

Instruction de la Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux de Bank Al-Maghrib (Service Central des Risques) du 23 janvier 2003

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de la Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 6/G en date du 23 janvier 2003 relative à la centralisation des risques.

Article premier

Les déclarations de crédits par décaissement et par signature sont effectuées auprès du Service central des risques de Bank Al-Maghrib à Rabat. Elles font l'objet d'une remise centralisée selon le modèle indiqué à l'annexe (Fiche S.C.R – A) et doivent comporter le code attribué par Bank Al-Maghrib à chaque établissement de crédit.

Article 2

Les crédits visés à l'article premier ci-dessus, sont déclarés selon le modèle indiqué à l'annexe (Fiche S.C.R – B), mensuellement pour les banques et trimestriellement pour les sociétés de financement.

Article 3

Tous les crédits autorisés ou utilisés, accordés par les établissements de crédit, individuellement ou dans le cadre d'un consortium, à une personne physique ou morale, par l'ensemble de leurs agences et succursales sont déclarés :

- lorsque le total des autorisations ou utilisations de crédits par décaissement atteint ou dépasse 100.000,00 dirhams pour les banques et les sociétés de crédit à la consommation et 300.000,00 dirhams pour les sociétés de financement autres que les sociétés de crédit à la consommation ;
- lorsque le total des autorisations ou utilisations des crédits par signature atteint ou dépasse 100.000,00 dirhams pour les banques et les sociétés de crédit à la consommation et 300.000,00 dirhams pour les sociétés de financement autres que les sociétés de crédit à la consommation ;
- lorsque le total des autorisations ou utilisations des crédits par décaissement et par signature atteint ou dépasse 100.000,00 dirhams pour les banques et les sociétés de crédit à la consommation et 300.000,00 dirhams pour les sociétés de financement autres que les sociétés de crédit à la consommation.

Article 4

Les crédits par décaissement sont déclarés suivant la répartition indiquée ci-après :

- crédits de trésorerie ;
- crédits à la consommation ;
- crédits à l'équipement ;
- crédits immobiliers ;
- crédit-bail mobilier ;
- crédit-bail immobilier ;
- autres créances ;
- créances restructurées ;
- créances impayées ;
- créances en souffrance réparties en :
 - . créances pré-douteuses
 - . créances douteuses
 - . créances compromises.

Les créances acquises par affacturage et les opérations de crédit-bail sont déclarées pour leurs encours financiers.

Article 5

Les engagements par signature sont déclarés selon leur objet tel que précisé ci-après :

- crédits documentaires import ;
- autres engagements de financement donnés ;
- crédits documentaires export confirmés ;
- autres engagements de garanties reçus ;
- engagements par signature en souffrance.

Article 6

La concordance des éléments visés aux articles 4 et 5 ci-dessus avec les comptes du plan comptable des établissements de crédit, est donnée par le tableau joint en annexe I.

Article 7

Lorsque les crédits sont consentis à un même client par un consortium d'établissements de crédit, chacun d'entre eux déclare la totalité de la part de crédit qu'il a accordée. La déclaration de ces crédits est faite sur une fiche S.C.R – B distincte et sur laquelle doit être portée une croix à la case « Crédit consortial ».

Article 8

Les crédits en compte collectif font l'objet d'une déclaration unique comportant l'identification de chacun des co-participants, à savoir : les prénoms, noms et n° de la C.I.N pour les personnes physiques et dénomination sociale intégrale pour les personnes morales.

Article 9

La première déclaration de crédit établie au nom d'un client doit comporter, en plus des encours financiers, les renseignements ci-après, tel que précisé sur les fiches d'identification jointes en annexe (Fiche S.C.R – C et Fiche S.C.R – D).

- Pour les personnes morales :

- dénomination sociale intégrale suivie du sigle de la société ;
- forme juridique (Cf. annexe II) ;
- adresse complète du siège social ou du principal établissement ;
- activités principale et secondaire (s'il y a lieu) exercées ;
- numéro d'immatriculation au Registre analytique précédé du code « RIB » de la localité du bénéficiaire¹ ou, à défaut, l'identifiant fiscal (I.S).

-Pour les personnes physiques :

- prénom et nom ;
- adresse complète
- numéro de la Carte d'Identité Nationale pour les nationaux ;
- numéro de la Carte d'Immatriculation pour les résidents étrangers ;
- numéro du passeport pour les non-résidents étrangers ;

Les déclarations relatives aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée, doivent comporter, en outre :

- les activités principale et secondaire (s'il y a lieu) exercées ;
- Le numéro d'inscription à l'impôt des patentes.

Article 10

A réception de la première déclaration, le Service central des risques affecte aux bénéficiaires de crédit déclarés « un identifiant risque » composé de 6 chiffres et une lettre-clé. Il attribue, en outre, aux personnes morales et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée, un indice d'activité composé de 3 chiffres correspondant aux sous-branches de la Nomenclature Marocaine des Activités, jointe en annexe IV, approuvée par le décret n° 2-97-876 du 17 Ramadan 1419 (5 janvier 1999). Par convention, l'indice « 000 » est attribué aux salariés et aux autres personnes physiques n'exerçant pas une activité professionnelle.

Ces informations sont communiquées par le Service central des risques à l'établissement déclarant qui doit les inclure dans ses remises ultérieures.

¹ La liste des « codes RIB » par localité figure en annexe III.

Article 11

Les déclarations doivent parvenir au Service central des risques, au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'arrêté des situations comptables.

Article 12

Les déclarations de crédits ainsi que les renseignements destinés aux établissements de crédits sont établis suivant les modalités précisées dans la « Notice technique de la centralisation des risques ».

Article 13

Les déclarations sont rejetées par le Service central des risques lorsqu'elles ne sont pas établies conformément aux prescriptions de la « Notice technique de la centralisation des risques ».

Les déclarations rejetées sont restituées à l'établissement déclarant avec indication du (des) motif (s) de rejet ainsi que la récapitulation des renseignements déclarés au nom de la clientèle de cet établissement de crédit n'ayant pas fait l'objet de rejet.

Article 14

Les rejets des déclarations sont traités par l'établissement déclarant qui est tenu d'effectuer les redressements requis, préalablement à l'envoi de la déclaration suivante.

Article 15

Les renseignements concernant l'encours global des crédits octroyés à chaque bénéficiaire déclaré sont communiqués aux établissements de crédit, mensuellement pour les banques et trimestriellement en ce qui concerne les sociétés de financement.

Article 16

Les établissements de crédit peuvent, à leur demande, obtenir auprès du Service central des risques de Bank Al-Maghrib, communication de l'encours global des crédits recensés au nom de tout bénéficiaire de crédits inscrit au fichier de ce Service dans la limite des 13 derniers mois traités.

La demande de renseignements doit comporter les informations indiquées à l'annexe (Fiche S.C.R – E). Les éléments relatifs à l'identification portés sur cette demande doivent être indiqués d'une façon rigoureuse sous peine de rejet.

Article 17

Les réponses du Service central des risques aux demandes de renseignements formulées par les établissements de crédit sont adressées aux destinataires, selon la présentation du modèle de l'annexe (Fiche S.C.R – F).

Les renseignements fournis, par bénéficiaire de crédit, en application des articles 15 et 16 ci-dessus, sont strictement réservés à l'usage de l'établissement de crédit destinataire.

Article 18

La mise à jour des renseignements concernant les bénéficiaires de crédits est effectuée annuellement par le Service central des risques, sur la base des informations communiquées par les établissements déclarants.

Pour ce faire, chacun de ces établissements reçoit la liste de ses clients ayant fait l'objet d'une déclaration à l'effet de signaler les changements affectant les éléments de leur identification ainsi que l'activité principale exercée. Cette liste, une fois complétée, est adressée au Service central des risques, au plus tard un mois après la date de sa réception.

Le Service central des risques transmet aux établissements déclarants, les nouveaux éléments d'information de leur clientèle, en vue de leur permettre d'actualiser leur propre fichier.

Article 19

Les banques et les sociétés de financement sont tenues de désigner, chacune, un correspondant attitré pour assurer le suivi de leurs relations avec le Service central des risques. Les noms et fonctions des correspondants sont communiqués au Service central des risques et sont régulièrement mis à jour.

Article 20

Pour assurer la conformité de l'ancienne base de données aux dispositions de la présente Instruction, les établissements de crédit sont tenus de communiquer au Service central des risques, sur le fichier qui leur est adressé à cet effet, toutes les informations prévues à l'article 9 ci-dessus. Ce fichier recense les clients déjà déclarés par chaque établissement de crédit, et auxquels le Service central des risques a attribué le nouvel indice d'activité selon la Nomenclature approuvée par le décret du 5 janvier 1999.

*

* *

La présente Instruction entre en application à partir du 2 mai 2003.

Annexes

- Fiche S.C.R – A : Annexes à l'instruction SCR\fiche A.doc
- Fiche S.C.R – B : Annexes à l'instruction SCR\fiche B.doc
- Fiche S.C.R – C : Annexes à l'instruction SCR\fiche C.doc
- Fiche S.C.R – D : Annexes à l'instruction SCR\fiche D.doc
- Fiche S.C.R – E : Annexes à l'instruction SCR\fiche E.doc
- Fiche S.C.R – F : Annexes à l'instruction SCR\fiche F.doc
- **Annexe I** : Tableau de concordance entre les rubriques des crédits déclarés au SCR et les comptes du PCEC. Annexes à l'instruction SCR\annexe I.doc
- **Annexe II** : Liste des codes des bénéficiaires de crédit selon leur forme juridique Annexes à l'instruction SCR\annexe II.xls
- **Annexe III** : Codes RIB des localités bancaires Annexes à l'instruction SCR\Annexe III.xls
- **Annexe IV** : Nomenclature marocaine des activités Annexes à l'instruction SCR\annexe IV.doc
- Notice technique de la centralisation des risques Annexes à l'instruction SCR\Notice technique.doc